

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 14 (1906)  
**Heft:** 10

**Artikel:** Les anciennes postes fribourgeoises 1587-1849  
**Autor:** Henrioud, H.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-14629>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LES ANCIENNES POSTES FRIBOURGEOISES

1587 - 1849

(Suite.)

### IV

#### LES POSTES DE FRIBOURG DE 1803 A 1832

Refus du canton de Vaud de se charger de l'exploitation des postes de Fribourg. — Traité de 1804 entre le gouvernement de Fribourg et MM. Fischer. — Réclamations du gouvernement au sujet de l'exécution de ce traité. — Franchise de port en faveur des militaires. — Arrêté contre les messagers et courriers particuliers. — Moyens de transport en 1809. — Autorité de surveillance des postes. — Serment des employés. — Difficultés intercantonales. — Traité de ferme de 1820. — Service rural. — Horaire postal de 1820.

Vu le peu d'importance du service postal et son faible rendement, le gouvernement de Fribourg ne jugea pas à propos de faire administrer ce service pour le compte de l'Etat. Le gouvernement vaudois, qui venait d'ériger ses postes en Régie et avait conclu un traité avec le Valais pour l'exploitation des postes de ce pays, refusa de se charger de celles de Fribourg.

MM. Fischer avaient repris leur ancienne situation comme fermiers des postes de Berne. Ils ne tardèrent pas à obtenir de nouveau celles de Soleure et de Fribourg.

En date du 20 décembre 1804, un traité était conclu avec eux pour le terme de 15 ans, moyennant une indemnité annuelle de 2,400 livres.

En 1805, le gouvernement de Fribourg se plaignait du fait que les frères Fischer ne remplissaient pas exactement les conditions stipulées dans le contrat susmentionné. Le gouvernement demandait entre autres : l'établissement immédiat du courrier régulier de Fribourg à Bulle et Vevey ; la livraison des lettres de la Suisse et de l'Allemagne pour Fribourg quatre fois par semaine ; de celles arrivant à Berne le matin, le même soir à Fribourg ; de celles de Neuchâtel et

Pontarlier le même jour qu'à Berne ; l'envoi direct des lettres de la Suisse allemande par Berne et Fribourg, le mardi et le vendredi, sans passer par Morat.

\* \* \*

Dans sa séance du 8 novembre 1805, le Petit Conseil décida que toutes les correspondances adressées à des militaires confédérés seraient franches de port. Un avis invitait le public à remettre les envois de ce genre à la chancellerie cantonale qui les ferait parvenir aux destinataires. MM. Fischer demandèrent des explications au sujet de cette faveur qui diminuait leurs recettes.

\* \* \*

Les messagers et courriers particuliers faisaient une grande concurrence à la poste officielle. Pour protéger les entrepreneurs des postes qui se plaignaient souvent à ce sujet, l'autorité exécutive fit publier, en date du 13 octobre 1809, l'arrêté suivant :

« Le Petit-Conseil du canton de Fribourg, sur la plainte portée par Mrs. Fischer, amodiateurs des postes de ce canton, qu'il se commet sur quelques routes du canton une contrebande de lettres, etc., contraire au traité par lequel les postes leur ont été affermées, déclare et prévient le public, qu'il est défendu d'expédier par les messageries des lettres, groupes et valeurs destinés pour les lieux par où l'administration des postes fait passer des courriers et messagers, et que chaque transgression de cette défense sera punie de l'amende de deux francs.<sup>1</sup> »

\* \* \*

Les *Etrennes fribourgeoises pour 1809* donnent quelques renseignements succincts sur le service postal et les moyens de communication à Fribourg à cette époque :

Chaque courrier a une voiture dans laquelle les voyageurs peuvent prendre place à peu de frais.

<sup>1</sup> *Bulletin officiel des lois, etc., du canton de Fribourg, tome V.*

La diligence de Berne a 3 places, qui coûtent chacune 25 batz jusqu'à Berne.

Le cabriolet de Vevey fait payer de Fribourg à Bulle 25 batz par place.

Pour aller à Payerne dans un char, on payera au courrier 20 batz.

Le dépôt des paquets que l'on veut expédier par le bateau (Fribourg-Zurzach) est chez M. le capitaine Morey, en l'Auge, à la Brasserie, n° 66.

Les messagers de Bulle, Romont et Estavayer ont leur dépôt au Faucon, rue de Lausanne n° 110.

Le messager de Gruyère à l'Autruche, rue de Lausanne, n° 161.

Le messager de Charmey au Petit Paradis n° 8.

Il y avait de plus quatre « messagers de l'Etat », attachés au service du gouvernement. Ces messagers portaient les couleurs cantonales et les armes de l'Etat. Les *Etrennes de 1809* donnent une gravure d'un messager de l'ancien régime (avant 1798). Il est muni de la lance traditionnelle et tient une lettre dans sa main.

\* \* \*

La loi sur l'organisation des finances du canton de Fribourg<sup>1</sup> chargeait le Conseil d'Etat de la surveillance et de la police immédiates des postes et messageries.

Au Conseil des finances incombaît le soin de faire au Conseil d'Etat les propositions nécessaires « tant pour le bail à ferme que pour l'administration de ce service ». A la fin de chaque année, le dit conseil devait fournir un compte séparé de leur produit<sup>2</sup>.

Suivant une ancienne coutume, les « employés aux postes » prêtaient serment au moment de leur entrée en fonctions.

« Ils jurent, dit la loi, d'être fidèles et obéissants à leur souverain et à leurs supérieurs; de procurer l'avantage du canton et d'en détourner tout dommage; d'administrer

<sup>1</sup> Titre III A. *Postes et messageries*.

<sup>2</sup> Constitution et lois organiques de la Ville et République de Fribourg (1814-1816).

consciencieusement la direction des postes qui leur est confiée; de rendre compte à qui convient de tous les argens et droits de poste, et de n'en rien distraire ou laisser distraire; de se conformer à cet égard aux règlements du Gouvernement, ainsi que d'observer fidèlement les instructions et directions du Conseil des finances; de taxer exactement, d'après le tarif prescrit, les ports de poste, tant lors du départ que de la délivrance des lettres et paquets; de tenir un compte fidèle de tous les argens de postes qui rentrent; de ne permettre à personne d'inspecter les lettres qui arrivent ou qui partent, et d'arranger leur bureau de manière qu'il soit à l'abri des tentatives d'une curiosité indiscrete; de conserver intact le secret des postes, sacré par la confiance publique; de dénoncer d'après cela à l'autorité toute violation qui y seroit faite, ainsi que toutes fraudes et empiètements sur le droit des postes, et de remplir en général les devoirs de leur emploi avec la fidélité requise, de manière à pouvoir en rendre compte à Dieu et à l'autorité qui les a établis<sup>1</sup>. »

\* \* \*

Les employés étaient nommés par le gouvernement sur présentation faite par MM. Fischer.

André Ducrest, directeur du bureau des postes de Fribourg, mourut en 1810, après une longue carrière postale. Il fut remplacé par Ignace Delpêche, lequel demeura en fonctions jusqu'en 1821.

\* \* \*

Des difficultés surgirent en 1812 entre les cantons de Berne, Soleure, Fribourg et Vaud au sujet de l'augmentation des affranchissements et des droits de transit. Après de vains efforts pour centraliser les postes, on se borna à rédiger un mode de vivre entre les quatre cantons ci-dessus,

<sup>1</sup> Constitution et lois organiques de Fribourg (1814-1816).

sous la médiation du landammann de la Suisse (27 février 1813). Dans ce traité, le canton de Fribourg se bornait à quelques exigences topographiques<sup>1</sup>, mais n'exigeait aucun droit de transit pour le transport des lettres d'autres administrations sur son territoire. Par le traité de Morat (1821), entre les mêmes cantons, le gouvernement de Fribourg obtint de MM. Fischer le quart du prix de transit perçu par eux pour les correspondances empruntant le territoire fribourgeois.

Signalons, en 1813, le passage des troupes alliées, dont l'état-major exigea l'établissement d'une poste militaire à Fribourg et à Wünnenwil, avec six chevaux et trois postillons.

\* \* \*

Le bail de 1804 pour l'affermage des postes expirait en 1820. La vacance de la ferme fut publiée dans la *Feuille officielle* du canton de Fribourg et dans les journaux des cantons voisins. Un nouveau traité fut néanmoins conclu avec MM. Fischer pour une durée de douze ans.

Ce traité, qui date du 4 décembre 1820, devait être le dernier<sup>2</sup>. Comme il diffère sensiblement du précédent, nous en donnons un court extrait :

« Il a été convenu entre MM. Albert de Fegely et Nicolas de Savary, tous deux membres du Grand Conseil souverain, délégués du Conseil des finances de la ville et République de Fribourg, et MM. Frédéric Fischer, lieutenant d'avoyer pour la préfecture de Berne, et Louis Fischer-Roguin, membres de l'administration des postes, leurs mandataires par procuration du 19 septembre 1820, que la régale des postes de ce canton leur sera remise pour douze années à commencer du 1<sup>er</sup> janvier 1821 jusqu'au 31 décembre 1832, sous les conditions suivantes :

<sup>1</sup> L'échange des correspondances entre Vaud et Fribourg devait s'effectuer à Faoug.

<sup>2</sup> En effet, les postes de Fribourg furent érigées en Régie en 1832, comme nous le verrons plus loin.

1. Le droit exclusif du transport des lettres sur les routes où se trouvent des courriers établis appartient à MM. Fischer.
2. Maintien de la course entre Berne-Fribourg-Payerne avec coïncidence pour l'Allemagne et le Midi de la France.
3. Maintien de trois courses par semaine de Fribourg à Bulle et deux courses de Bulle à Vevey avec paquets et voyageurs.
4. Maintien des messagers à pied entre Fribourg et Morat, Bulle et Rossinières, Estavayer et Payerne.
5. Sur demande, établissement d'un messager à pied deux fois par semaine pour Romont.
6. Maintien du tarif des lettres pour l'intérieur, savoir :

*Jusqu'à 5 lieues :*

5 rappes la lettre simple,  
 $\frac{1}{8} \%$  pour les valeurs en argent,  
 $\frac{1}{16} \%$  pour les valeurs en or,  
5 rappes la livre pour les marchandises,  
jusqu'à 5 lieues.  
Plus de 5 lieues le double.

8. Livraison trois fois par semaine des lettres de la France septentrionale cinq heures après l'arrivée à Berne.
9. Livraison trois fois par semaine des lettres du Midi de la France.
- Coïncidence quatre fois par semaine à Berne pour la Suisse orientale et l'Allemagne.
- Etablissement d'un service à deux places, trois fois par semaine, correspondant avec le courrier de Berne-Delle.
10. Franchise de port pour les autorités.
12. Remise et réception de reçus pour objets de valeur.
16. Aucun traité postal concernant Fribourg ne pourra être conclu sans la participation du gouvernement.
18. Les lettres seront timbrées du lieu de leur origine avec la date de leur remise au bureau.  
La distribution des lettres devra avoir lieu au plus tard une demi-heure après l'arrivée de chaque courrier.  
*Un facteur sera établi au bureau de Fribourg pour la remise des lettres à domicile et payé par MM. Fischer.*
19. Le gouvernement donnera des ordres aux différents bureaux pour la distribution et la réception des correspondances.

20. Les commis seront Fribourgeois, nommés par MM. Fischer, mais approuvés et asserventés par le gouvernement.

21. Le gouvernement se réserve la surveillance et l'inspection des bureaux, pièces, livres et comptes et pourra déléguer un de ses membres à cet effet.

22. Les difficultés en affaires postales seront aplaniées par le gouvernement de Fribourg.

23. La franchise des péages pour les postes et messageries est accordée à MM. Fischer sur toute l'étendue du canton.

25. Le droit de ferme est fixé à 4000 francs par an, payables par trimestres..... »

\* \* \*

Un tarif pour les lettres, paquets et valeurs, approuvé par le gouvernement de Fribourg le 24 novembre 1821, complétait le traité ci-dessus.

Le port d'une lettre simple<sup>1</sup> de Fribourg pour les autres cantons de la Suisse variait entre 2 kreuzer<sup>2</sup> (Berne-ville) et 12 kreuzer (Coire).

Au mois de novembre de la dite année 1821, le colonel Girard succéda, comme directeur du bureau de Fribourg, à Ignace Delpêche.

\* \* \*

En 1831 le canton de Fribourg ne possédait que cinq bureaux de poste : Fribourg, Bulle, Estavayer-le-Lac, Morat et Romont<sup>3</sup>. Des dépôts de lettres existaient à Châtel-St-Denis, au Bry et à Montagny.<sup>4</sup>

Un grand nombre de localités étaient complètement privées de service postal. Les autorités locales devaient y pourvoir.

<sup>1</sup> Une lettre simple = 3/16 d'once = 5,78 grammes.

<sup>2</sup> Un kreuzer = 3,4 centimes.

<sup>3</sup> Romont était un bureau de III<sup>e</sup> classe qui dépendait de Fribourg.

<sup>4</sup> F. Kuenlin, *Dictionnaire historique du canton de Fribourg* (1832).

On en jugera par le document ci-après :

CIRCULAIRE

conseillant l'établissement de messagers dans les campagnes pour aller prendre les lettres au bureau de poste le plus voisin.

Du 5 juillet 1830.

*L'Avoyer et Conseil d'Etat de la Ville et République de Fribourg,  
aux préfets,*

Tit,

Les localités où n'abordent ni courriers ni messagers, et qui sont même éloignées de leur passage sont en grand nombre dans ce canton, et il en résulte très fréquemment l'inconvénient que les lettres adressées aux particuliers qui habitent ces contrées ne parviennent que fort tard et souvent jamais à leur destination, mais grossissent la masse des lettres *rebut* dans le bureau des postes, d'où elles sont au bout de chaque trimestre renvoyées au bureau central de Berne pour être anéanties. Toutefois il est de ces lettres qui peuvent être d'un grand intérêt pour les personnes qu'elles concernent ; il en est souvent même qui renferment des valeurs et l'on ne saurait méconnaître les préjudices de plus d'un genre qu'un tel état de choses doit causer.

Nous avons d'après cela jugé convenable, Tit, de Vous inviter à fixer l'attention des autorités de paroisse que cela peut concer-  
ner, et à leur faire sentir toute l'utilité de recourir au moyen propre à faire disparaître ce facheux inconvénient. Ce but pourroit être rempli en établissant une personne (messager) qui tous les 8 ou 15 jours iroit prendre les lettres au bureau des postes le plus voisin et les apporteroit contre une indemnité d'un cruche ou deux par lettre à leur destination, avec la note du coût de leur port ; à chaque voyage il apporteroit au bureau des postes, si ce dernier dut consentir à ce crédit, le montant des dépêches qui auroient été acceptées, et remettroit en même temps celles qui auroient été refusées sans avoir été ouvertes.

*Chancellerie d'Etat de Fribourg.*

Les moyens de communication étaient les suivants lors-  
que les postes passèrent entre les mains de la Régie<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> *Almanach nouveau* (du canton de Fribourg) pour 1832.

*Dimanche* : Diligence pour Berne à 5 h. du matin.

» » Payerne à 4 h. » (Lausanne,  
Genève).

» » Bulle à 4 h. »

Messager pour Morat à 4 h. du soir.

*Lundi* : Diligence pour Berne.

» » Payerne.

*Mardi* : Diligence pour Berne.

» » Payerne.

» » Bulle.

Messager pour Morat.

*Mercredi* : Diligence pour Berne.

Messagerie pour Romont avec 2 voyageurs.

Diligence pour Payerne.

*Jeudi* : Diligence pour Berne.

» » Payerne.

*Vendredi* : Diligence pour Berne.

» » Payerne.

» » Bulle.

Messager pour Morat.

*Samedi* : Diligence pour Berne.

» » Payerne.

Messagerie pour Romont.

(A suivre).

H. HENRIAUD.

